

L'inceste : de la révélation à la prise en charge

Ce numéro d'*ONPE Synthèses* porte sur la question de l'inceste et a pour objectif de proposer des repères sur cette thématique en protection de l'enfance. Aujourd'hui, de nombreux travaux renouvèlent la problématique de l'inceste. Beaucoup plus étudié dans le champ de l'anthropologie, de la psychologie et de la psychiatrie, ce phénomène est appréhendé dans ce numéro au prisme du droit et de la sociodémographie ainsi qu'au travers de pratiques de repérage et d'accompagnement des victimes au-delà de la révélation des faits.

Si selon l'anthropologue Claude Lévi-Strauss [1], l'interdit de l'inceste fonde la société humaine, des travaux de différentes disciplines ont pu montrer la « pratique réelle et banale de l'inceste dans les familles occidentales » [2]. Ces derniers ont permis de comprendre les mécanismes de ce type de violences sexuelles faites aux enfants dans la sphère familiale ainsi que les effets sur leur devenir. Pour autant, ce phénomène reste encore sous-estimé et sous-étudié. Comme le souligne l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu, « alors qu'il est un des crimes les plus réprouvés moralement, il est aussi l'un des crimes les moins révélés et dénoncés » [3a], ce qui pose de nombreuses difficultés pour rendre compte statistiquement de ce fait. L'actualité récente autour de la sortie du livre de Camille Kouchner *La Familia grande*, en janvier 2021, dans lequel elle révèle les violences sexuelles commises par son beau-père sur son frère jumeau durant leur enfance et les milliers de témoignages qui ont suivi sur les réseaux sociaux, ont montré le souhait d'une libération de la parole des victimes. Pour autant,

cette mise en discussion dans l'espace public du phénomène est loin d'être nouvelle et oscille entre des périodes de silence et d'hypermédiation, depuis les années 1970 [3b]. Du côté des pouvoirs publics, on observe ces dernières années la mise à l'agenda de cette question dans le cadre de politiques publiques à destination des enfants. Les deux plans gouvernementaux (2017-2019, 2020-2022) sur les violences faites aux enfants et la constitution d'une Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) par le secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, en attestent. C'est pourquoi l'ONPE a souhaité appréhender tout d'abord le cadre juridique de la répression de l'inceste (point I) et les plus récentes données chiffrées (point II). Il s'agit ensuite de rendre compte de récents projets et résultats de recherches en sciences sociales dans ce domaine (point III) ainsi que des dispositifs uniques en France, au regard des autres pays francophones, d'accompagnement spécifique de mineurs victimes (point IV).

Par des membres de
l'Observatoire national de la
protection de l'enfance (ONPE) :

Marion CERISUELA,

chargée de mission,

Émilie COLE,

chargée d'études,

Françoise DELAHAYE,

documentaliste,

Magali FOUGÈRE-RICAUD,

chargée de mission,

Louise GENEST,

chargée d'études,

Isabelle LACROIX,

chargée d'études,

Linda MARTI,

chargée d'études,

et Milan MOMIC,

chargé d'études.

MOTS CLÉS

INCESTE – ENFANT – DROIT
DONNÉE CHIFFRÉE – RECHERCHE
DISPOSITIF – PAROLE DE L'ENFANT

I Ce que dit le Droit

Jusqu'en 2010, le terme précis d'inceste était absent du Code pénal. La loi du 8 février 2010 y a inscrit la notion d'inceste concernant les infractions de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle commises sur une personne mineure. **La définition** dans le Code pénal des liens familiaux concernés étant trop imprécise, elle a été abrogée par le Conseil constitutionnel et la loi du 14 mars 2016 en a établi une liste, complétée par la loi du 21 avril 2021. L'article 222-22-3 du Code pénal prévoit aujourd'hui de façon limitative que sont qualifiés d'agression sexuelle incestueuse ou de viol incestueux les faits commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'une de ces personnes s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Depuis la loi du 3 août 2018, il n'est plus nécessaire que la victime soit mineure lors des faits pour retenir la qualification de viol ou d'agression sexuelle incestueuse.

La loi du 21 avril 2021 (applicable uniquement aux faits commis à compter du 23 avril 2021) instaure deux infractions autonomes qui facilitent **la répression** de l'inceste commis par une personne majeure sur toutes les victimes mineures (c'est-à-dire sans distinction entre moins de 15 ans et plus de 15 ans, à la différence des autres infractions sexuelles spécifiques aux mineurs). Si le majeur est, pour le mineur un ascendant ou une des personnes énumérées à l'article 222-22-3, exerçant sur lui une autorité de droit ou de fait, toute atteinte sexuelle commise sur ce mineur constitue une agression sexuelle incestueuse,

prévue à l'article 222-29-3 du Code pénal et punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. En cas d'acte de pénétration sexuelle ou d'acte bucco-génital (commis sur ou par le mineur), il s'agit d'un viol incestueux prévu à l'article 222-23-2 du Code pénal et puni de vingt ans de réclusion criminelle. La preuve par le parquet de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise n'est donc plus nécessaire.

Néanmoins, concernant des faits antérieurs au 23 avril 2021, ou concernant des victimes majeures ou si auteurs et victimes sont mineurs, il est toujours nécessaire de caractériser la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Si la victime est mineure, la contrainte morale ou la surprise peuvent toujours résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur des faits comme de l'autorité de droit ou de fait exercée par ce dernier sur la victime, et elles sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime de moins de 15 ans ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes (article 222-22-1 du Code pénal).

Les délais de prescription de l'action publique ne sont pas spécifiques aux viols et agressions sexuelles incestueuses. Ils sont de trente ans à partir de sa majorité concernant un viol commis sur un mineur et de vingt ans à partir de sa majorité concernant une agression sexuelle commise sur un mineur. La loi du 21 avril 2021 introduit dans le Code de procédure pénale un mécanisme permettant de prolonger la prescription des viols et délits d'agression et d'atteinte sexuelle sur des mineurs en cas de commission par la même personne d'un nouveau crime ou délit sexuel sur un autre mineur, la prescription du premier crime ou délit étant prolongée jusqu'à la date de prescription du nouveau crime

ou délit (article 7 et 8 du Code de procédure pénale). Le délai de prescription du délit de non-dénonciation a été porté à dix ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à vingt ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol.

Il convient également de préciser que la juridiction qui condamne le titulaire de l'autorité parentale pour de tels faits doit décider du retrait ou non, total ou partiel, de **l'autorité parentale** ou de son exercice sur le mineur victime et peut le faire concernant les frères et sœurs mineurs de la victime (article 222-31-2 du Code pénal).

II Ce que disent les données chiffrées

La réalité de l'inceste est approchée d'un point de vue statistique, d'une part par des données administratives qui enregistrent la survenue d'événements sur une année donnée, d'autre part par des enquêtes dites de victimation.

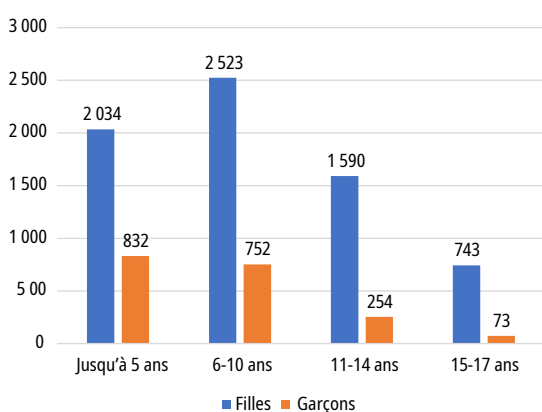
Le **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)** [4] transmet des données portant notamment sur les violences sexuelles subies dans le cadre intrafamilial, issues des services de police et de gendarmerie qui enregistrent ces infractions. Ces données révèlent que, parmi les 29 000 mineurs victimes déclarées de violences sexuelles en 2019, **8 801 sont victimes** de violences sexuelles intrafamiliales. Près d'un tiers des violences sexuelles subies par les mineurs sont donc intrafamiliales (30,4 %), avec une forte différenciation en fonction de l'âge puisque la moitié des enfants de moins de 6 ans ayant subi des violences sexuelles en ont été victimes dans ce cadre (55 %).

Le nombre de mineurs victimes déclarées de violences sexuelles intrafamiliales a augmenté de 44 % entre 2016 et 2019. Cette augmentation importante des enregistrements de plaintes pour violences sexuelles sur ces trois dernières années peut s'expliquer au moins partiellement par une plus grande sensibilisation du public à ces phénomènes, libérant davantage la parole, et par une volonté d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie. Le taux de victimation en 2019 est de **0,64 mineur victime** déclarée de violences sexuelles intrafamiliales **pour 1 000 mineurs**.

Les violences sexuelles intrafamiliales concernent plus les filles (6 890 filles pour 1 911 garçons, soit respectivement 78 % et 22 %). Le taux de victimation chez les filles est plus important quelle que soit la classe d'âge, les écarts filles-garçons se creusant cependant avec l'avancée en âge. Les mineurs



ÂGE ET SEXE DES MINEURS VICTIMES EN 2019



Note de lecture : en 2019, 2 034 filles et 832 garçons de moins de 6 ans ont été enregistrés comme victimes de violences sexuelles ayant pour auteur un membre de la cellule familiale.

Source : SSMSI, base des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2019.

Champ : France métropolitaine.

victimes tous sexes confondus sont davantage des enfants jeunes (10 ans ou moins) que des adolescents (de 11 à 17 ans inclus).

Violences et rapports de genre (Virage) [5] [6] est une enquête en population générale permettant notamment d'estimer, au moyen d'un questionnement rétrospectif, la part de personnes adultes ayant subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans en précisant si le ou les auteurs appartenaient à la famille ou à l'entourage proche. Cette enquête conduite en 2015 en France métropolitaine, puis en 2018 dans trois départements ultramarins (Guadeloupe, Martinique, Réunion), fournit aussi une estimation resserrée se rapprochant de la définition juridique des viols et agressions sexuelles incestueuses.

Virage établit ainsi qu'en France métropolitaine **2,5 % des femmes** et **0,3 % des hommes** révèlent des violences sexuelles subies avant l'âge de 18 ans pouvant être qualifiées d'incestueuses. Dans les trois territoires ultramarins enquêtés, de 3 à 4 % des femmes et de 0,2 à 0,8 % des hommes énoncent de telles violences.

Les violences sexuelles qui intègrent le proche entourage parmi les auteurs, soit celles intra et para familiales vécues dans l'enfance et l'adolescence, sont quant à elles déclarées par environ 1 femme sur 20 (4,6 %) et 1 homme sur 100 (0,7 %) en France métropolitaine (2,7 % pour l'ensemble), les territoires ultramarins se situant à un niveau proche. Tant chez les femmes que chez les hommes, ces violences ont fréquemment débuté bien avant la préadolescence, ont souvent été répétées et ont perduré plusieurs années. Elles concernent tous les milieux sociaux et les auteurs sont massivement des hommes (encore plus souvent quand la victime est une fille) ayant la plupart du temps agi seuls.

La majorité des personnes ayant déclaré des violences sexuelles vécues avant 18 ans dans la famille en ont déjà parlé avant l'enquête (famille, conjoint, ami, et dans une moindre mesure médecin, police, association, etc.), soit pendant leur enfance, soit à l'âge adulte. Cependant, près de la moitié l'ont fait dix ans ou plus après la survenue des faits, et les femmes victimes sont plus nombreuses à s'être confiées que les hommes. Parmi les obstacles à la dénonciation des faits sont surtout cités le jeune âge au moment des faits, la peur des conséquences pour soi et pour la famille et la conviction que « *cela n'aurait servi à rien* », parfois pour des motifs de prescription des faits. Il est notable aussi que, si les membres de la famille sont les premiers informés des violences sexuelles, leur soutien est loin d'être acquis (dans moins de 66 % des cas).

III Regard sur des recherches

Les recherches se sont attelées à rendre compte de cette réalité de l'inceste dans les familles, en expliquant les conditions de son apparition, les spécificités selon le type d'acteur qui agresse l'enfant et selon le sexe de la victime. Elles ont également montré le silence qui entoure ce type de violence sexuelle au regard du fait qu'elle est perpétrée par un proche, le plus souvent par la personne qui a l'autorité parentale sur l'enfant. Le repérage des comportements incestueux des parents est d'autant plus difficile à repérer pour les professionnels que, comme l'a étudié Dorothee Dussy, ces parents sont susceptibles d'adopter une « *rhétorique de présentation d'eux-mêmes comme bons parents* », et qu'il existe chez eux un constant « *travail de négociation du risque moral et légal de l'inceste* » [7]. Des travaux ont également étudié la place ambivalente des mères avant et après la révélation dans les situations d'inceste père-fille [8].

Croisant les regards sociohistoriques, juridiques et anthropologiques, **la recherche en cours Dervi** (Dire, entendre, restituer les violences incestueuses) renouvelle la connaissance de l'inceste en se focalisant sur sa divulgation, sa pratique et ses liens avec le groupe social. L'équipe de recherche tente notamment

de comprendre la révélation de l'inceste et sa prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance et les services judiciaires. Elle souhaite que les résultats de recherche aident les professionnels à penser de nouveaux moyens de détection et de prévention de l'inceste.

Comme le soulignent Claire Scodarello, Alice Debauche et Amélie Charrault de l'enquête Virage, « *repérer le plus rapidement possible les violences sexuelles envers les filles et les garçons, notamment dans le cadre familial, doit être une priorité de santé publique* » [6]. Ce repérage est également fondamental pour l'accompagnement des victimes au-delà de la révélation des faits.

IV Regard sur des dispositifs

Des dispositifs d'accompagnement spécifique de mineurs victimes d'agressions sexuelles intrafamiliales existent en France. Bien que leurs modalités de prise en charge soient différentes (assistance éducative en milieu ouvert [AEMO], placement) ces structures partagent un important travail de réflexion sur la problématique incestueuse et l'accompagnement au quotidien des enfants.

À Bordeaux, le service d'accompagnement éducatif spécifique (AES) de l'Association girondine d'éducation spécialisée et de prévention



ICI ET AILLEURS : LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Le recueil de la parole de l'enfant victime ou témoin nécessite des techniques d'auditions spécifiques au regard de son âge. Des dispositifs ont été créés dans différents pays.

Parmi ces dispositifs, le protocole du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), originellement développé aux États-Unis par Michael E. Lamb et ses collègues, s'adresse aux officiers de police et aux intervenants sociaux. Il a pour objectif de diminuer la suggestibilité des questions et d'adapter ces dernières aux capacités des enfants, mais également d'encourager le recours aux questions ouvertes afin d'obtenir un récit plus riche et détaillé. Pour ce faire, il consiste en une entrevue structurée qui définit les différentes activités et étapes à réaliser avec l'enfant ainsi que les questions à poser. Même si ce dispositif n'est pas encore généralisé en France, il est d'ores et déjà utilisé dans les unités d'accueil médico-judiciaire (UAMJ) ou unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (Uaped) et recommandé pour les auditions d'enfants par les officiers de police judiciaire français.

Élaboré par le centre d'aide aux victimes d'actes criminels (Cavac) de l'Outaouais (Québec) depuis 2011, le Programme enfant témoin permet aux professionnels d'apprendre à accompagner la parole des enfants dans le cadre des procédures judiciaires. Là où le protocole du NICHD est un outil de sécurisation du recueil de la parole du côté des interrogateurs, le Programme enfant témoin cherche à préparer l'enfant à son audition en installant un cadre de confiance bienveillant et sécurisant en vue du recueil de sa parole. Il vise à la fois à minimiser son stress mais également à favoriser un témoignage de qualité afin qu'il puisse expliquer clairement ses souvenirs des événements. Pour ce faire, le programme prévoit cinq rencontres préalables à l'audition, un accompagnement le jour de l'audition et une rencontre bilan post-audition, mais également un suivi psycho-social du parent. La préparation de l'enfant s'appuie sur plusieurs composantes : la pédagogie, des mises en situation, des techniques de relaxation et de gestion du stress, une visite du palais de justice, l'accompagnement au palais de justice, la rencontre bilan. Le déploiement de ce programme à l'ensemble du Québec a été annoncé en mars 2021.

POUR ALLER PLUS LOIN

Sur les données chiffrées

Les bilans statistiques du SSMIS (dernier bilan sur l'année 2020) sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur.

Les résultats de l'enquête Virage sont disponibles sur le site dédié virage.site.ined.fr.

Sur la recherche

Une bibliographie plus complète sur le sujet de l'inceste est disponible sur le site de l'ONPE, rubrique Publications.

Sur le recueil de la parole de l'enfant victime ou témoin

Le rapport d'étude *Considérer la parole de l'enfant victime : étude des unités d'accueil médico-judiciaire* (mai 2014) est disponible sur le site de l'ONPE, rubrique Publications.

Sur les dispositifs

Une présentation détaillée des services de Bordeaux, d'Agen et d'Aurillac est disponible sur le site de l'ONPE, rubrique Dispositifs et pratiques.

sociale (Agep) accompagne des mineurs victimes d'agressions sexuelles intrafamiliales ou auteurs d'agressions sexuelles dans leur fratrie. Il intervient dans le cadre de mesures éducatives (AEMO adossée ou non à une mesure de placement) ordonnées par le juge des enfants à la suite de la révélation de ces agressions et de l'ouverture d'une procédure pénale. La mesure a une double mission de protection et d'accompagnement éducatif dès le début de la procédure pénale, souvent source de bouleversements individuels et familiaux.

L'action éducative a deux objectifs principaux : d'une part aider l'enfant à devenir davantage « sujet » dans le contexte de la procédure pénale qui le désigne victime ou, pour les configurations d'agressions sexuelles dans la fratrie, auteur ; d'autre part soutenir les parents non mis en cause dans le cadre de la procédure pénale, afin qu'ils puissent redevenir des parents suffisamment « protecteurs » pour leur(s) enfant(s). Les professionnels tentent de faire émerger ou de soutenir toute position permettant la différenciation des uns et des autres, dans des contextes familiaux où la confusion des places est souvent de mise. Le service a développé une « double intervention éducative » qui consiste à proposer un accompagnement différencié pour l'enfant et ses parents. Il s'agit de favoriser des espaces d'écoute et de parole distincts, symbolisation nécessaire à la problématique incestueuse.

À Agen, la maison d'accueil Jean Bru accueille des jeunes filles de 9 à 21 ans ayant subi des violences sexuelles intrafamiliales, qui peuvent y être admises quel que soit leur département d'origine. Cet établissement est

né de la volonté de proposer un lieu spécifique pour permettre aux victimes d'engager un travail de reconstruction auprès d'autres personnes ayant vécu des situations similaires. L'objectif de la prise en charge est la mise en place d'un travail d'élaboration pour aider la jeune fille à sortir du statut de victime et à s'engager dans une identité de sujet responsable de son devenir. Chaque projet individualisé est conduit par un binôme de coordonnateurs, l'un intervenant auprès de la jeune fille, l'autre auprès de sa famille pour « rassembler les différentes facettes » que la jeune fille va montrer aux adultes qui l'accompagnent. Le mode d'hébergement est déterminé en fonction de l'âge de chacune et de sa problématique. En s'appuyant sur des règles de fonctionnement et en mobilisant divers outils et modes d'intervention (ateliers, « réunions des jeunes filles », travail avec la jeune fille ou la famille, etc.), les professionnels apportent un soutien dans la prise en charge de soi, dans un projet scolaire ou préprofessionnel mais aussi dans le parcours judiciaire. Ils portent une attention particulière au respect du corps et de l'intime, de l'image de soi, qui ont été atteints par l'agression subie.

Quelques autres dispositifs spécialisés existent pour accompagner les mineurs victimes d'incestes et d'agressions sexuelles, comme à Aurillac (service d'accompagnement spécialisé de l'association Accueil entraide jeunes – Accent jeunes) mais aussi à Carcassonne, Clermont-Ferrand et Sannois (services gérés par les associations départementales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence [Adsea]). ■



Observatoire national de la protection de l'enfance

Publication gratuite éditée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) au sein du GIP Enfance en danger (Giped).

Direction de la publication (intérim) : Jérôme Vicente. Responsable de la rédaction (intérim) : Marion Cerisuella. Mise en pages : Alexandre Freiszmuht-Lagnier. Dépôt légal juillet 2021. ISSN 2780-6847.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), BP 30302, 75823 Paris Cedex 17.

www.onpe.gouv.fr



GIP Enfance en danger



RÉFÉRENCES

- [1] LÉVI-STRAUSS C. *Les structures élémentaires de la parenté*. Paris : Presses universitaires de France, 1949. 604 p.
- [2] DUSSY D. Les Théories de l'inceste en anthropologie : concurrence des représentations et impensés. *Sociétés & Représentations*. 2016, vol. 2, n° 42, p. 73-85 (p. 73).
- [3a-3b] AMBROISE-RENDU A.-C. Briser le tabou : du secret à la parole médiatique, le tournant des années 1970-1990. *Sociétés & Représentations*. 2016, vol. 2, n° 42, p. 59-72 (3a, p. 72).
- [4] SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI). *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*. Paris : Ministère de l'Intérieur, 2020. 190 p.
- [5] BROWN E., DEBAUCHE A., HAMEL C., MAZUY M. (dir.). *Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France*. Aubervilliers : Ined, 2021 (ch. 4, p. 149-182). 528 p.
- [6] SCODARELLO C., DEBAUCHE A., CHARRUAULT A. Violences sexuelles familiales : la triste réalité des données. *The conversation*. 5 février 2021. Article en ligne : <https://theconversation.com/violences-sexuelles-familiales-la-triste-realite-des-donnees-154492>.
- [7] DUSSY D. Enfants en danger dans leur famille : enquête sur des cas d'inceste. In : ONPE. *Enquête auprès des enfants en « terrain difficile » : mieux comprendre pour mieux agir*. Paris : ONPE (dossier thématique), 2016, p. 23-36 (p. 24).
- [8] AROUN P., ROMANO H. *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*. Toulouse : Érès, 2013. 296 p.